



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23437

Numéro SIREN : 798 999 926

Nom ou dénomination : AB AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2013 sous le numéro de dépôt 110661



1311076903

DATE DEPOT :	2013-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R110661
N° GESTION :	2013B23437
N° SIREN :	798999926
DENOMINATION :	AB AVENIR
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/11/29
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AB Avenir

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 300 EUROS

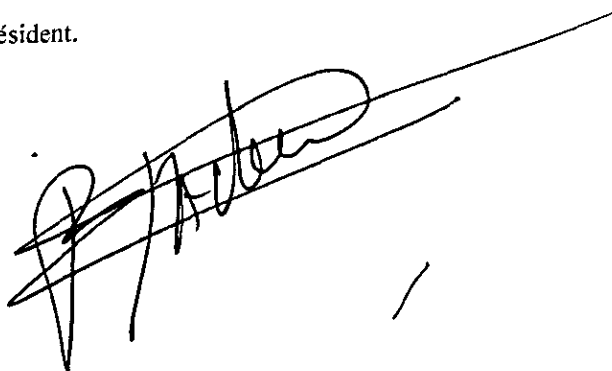
Siège social : 118 - 130 AVENUE JEAN JAURES 75171 PARIS CEDEX 19

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom-Prénom	Montant des versements à effectuer	Montant libéré	Nombres d'actions
Monsieur JARDON Bertrand	300 EUROS ----- 300 EUROS	300 EUROS ----- 300 EUROS	100 actions ----- 100 actions

La présente liste est certifiée conforme par le président.

Monsieur JARDON Bertrand





1311076902

DATE DEPOT :	2013-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R110661
N° GESTION :	2013B23437
N° SIREN :	798999926
DENOMINATION :	AB AVENIR
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/11/29
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

**JEAN-LOUIS COLLINET
CHRISTOPHE SCHMITT-SAURET**

NOTAIRES ASSOCIES

Dossier suivi par
Jean-Louis COLLINET

CREATION DE SOCIETES SASU AB AVENIR
1005008/JLC/SV

ATTESTATION

Maître Jean-Louis COLLINET notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis COLLINET et Christophe SCHMITT, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de 68400 RIEDISHEIM,

ATTESTE par les présentes :

* Que le compte n° 100658 ouvert en ma comptabilité au nom de la société en formation AB AVENIR, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 300,00 EUR, dont le siège social est fixé à 75171 PARIS CEDEX 19 118-130, avenue Jean Jaurès, avec pour objet l'activité de marchand de biens et la promotion immobilière, est créancier de la somme de 300,00 EUR représentant 100% du capital libéré de cette société,

* Que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

* Etre en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile du souscripteur avec l'indication des sommes versées par lui.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par mes soins, se trouve jointe à la présente attestation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A RIEDISHEIM (Haut-Rhin)
LE 29 novembre 2013**




Notaires



1311076901

DATE DEPOT :	2013-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R110661
N° GESTION :	2013B23437
N° SIREN :	798999926
DENOMINATION :	AB AVENIR
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19
DATE D'ACTE :	2013/11/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

RMO 66A

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :
09 DEC. 2013
Sous le N° : 

STATUTS

S.A.S UNIPERSONNELLE (SASU)

AB AVENIR

Au capital de 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 118 - 130 AVENUE JEAN JAURES 75171 PARIS CEDEX 19

Le soussigné :

Monsieur JARDON Bertrand né le 28 Juillet 1966 à Belfort demeurant 5 A rue de Balschwiller 68520 BURNHAUPT LE BAS de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens qu'un contrat de mariage a été reçu le 5/09/2000 par Maître GRAZIOSI Notaire à Mulhouse.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il (ou elle) a décidé d'instituer :

I FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Marchand de biens.
Promotion immobilière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

B5

UASU 28/11/2013 PZ
AA 28/11/2013 AT

AA 28/11/2013 LH

13 B234 37

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AB Avenir

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée – ou initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : 118 – 130 Avenue Jean Jaurès 75171 PARIS CEDEX 19

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous autres cas le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné :
Monsieur JARDON Bertrand a apporté une somme en numéraire de 300 euros correspondant à 100 actions de 3 EUROS souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15/11/2013 par le Notaire Maître COLLINET 23 rue de Mulhouse BP26 – 68400 RIEDISHEIM

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 300 Euros divisé en 100 actions de 3 euros chacune libérées intégralement de même catégorie.

135

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collectives des actionnaires.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription ou nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

B5

Article 12 Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.
Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément

1 En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité (ou à la majorité des actionnaires représentant la 2/3 du capital social).

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant ; elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

BT

III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur JARDON Bertrand

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment (ou pour motifs graves) par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégation ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprises exercent le droit qui leur est attribués par loi auprès du président.

Article 15 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant actionnaire unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

B5

IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- nomination et révocation du président :
- nomination des commissaires aux comptes :
- dissolution de la société :
- augmentation et réduction du capital :
- fusion, scission et apport partiel d'actif:
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2014.

BS

Article 19 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé. L'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

B5

VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTESTATIONS

Article 21 Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844 -5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 Engagements pour le compte de la société en formation

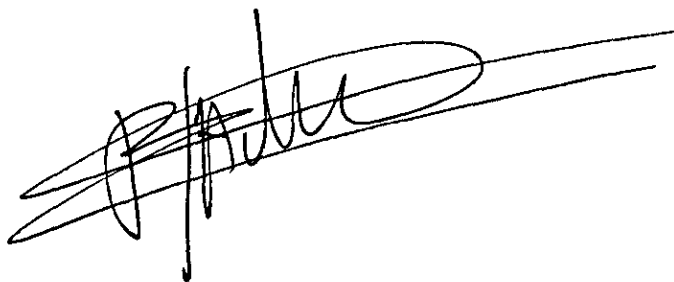
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS le 28 Novembre 2013

En 5 originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over the text 'En 5 originaux'.

AB Avenir

Au capital de 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 118 - 130 AVENUE JEAN JAURES 75171 PARIS CEDEX 19

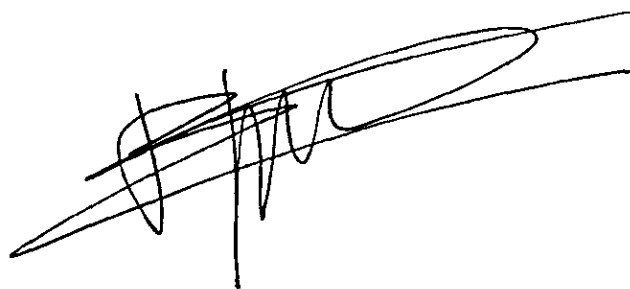
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Conclusion d'un engagement de domiciliation avec la société "ABC L.L.V"

- Dépôt des fonds du capital:

Notaire Maître COLLINET 23 rue de Mulhouse BP26 – 68400 RIEDISHEIM

- Provision pour frais de constitution de la société s'élevant : 687.84 €

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned at the bottom of the document.